



## NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS

**Objet : Conditions de versement de subventions aux associations par les communes et les EPCI / Rappel des principes régissant les transferts de compétences entre communes et EPCI.**

**Affaire suivie par : Mr Philippe ADDE, Directeur Général des Services.**

A travers les objectifs de son « Projet de Territoire » et l'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal communautaire, la Communauté de Communes de la Picardie Verte confirme sa volonté de co-construction optimisée d'un avenir commun avec ses communes-membres, ses habitants-usagers et les acteurs locaux tels que les associations, qui contribuent à l'animation et à la vie du territoire, avec passion, courage, innovation et abnégation.

Néanmoins, à l'heure où la raréfaction de la ressource financière, constatée par tous, pousse la Communauté de Communes à proposer ce pacte fiscal et financier à ses communes-membres, il n'est pas anormal que la CCPV conforte la lisibilité des aides octroyées par ses soins, afin de parvenir à une juste évaluation des politiques publiques communautaires, sans oublier le respect de la notion d'intérêt communautaire, et dans le respect du travail des associations.

**1/ Nous attirons votre attention sur le fait que la subvention n'est pas obligatoire.**

**2/ Nous insistons également, et pour information, sur les principes applicables à l'intercommunalité et aux transferts de compétences entre communes-membres et EPCI :**

Comme tous les établissements publics, l'EPCI est régi par le **principe de spécialité, soit le principe fondateur de l'intercommunalité.** Il ne peut donc intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (**principe de spécialité fonctionnelle**) et sur le territoire de ses communes-membres (**principe de spécialité territoriale**).

**En outre, en application du principe d'exclusivité, les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées et qui sont inscrites dans leurs statuts. Corrélativement, leurs communes-membres ne sont plus habilitées à agir dans le cadre des compétences confiées à l'établissement et s'en trouvant dessaisies immédiatement et totalement** (CE, 27 février 1970, commune de St Vallier ; CAA Bordeaux, 24 juin 2003, Société S.V.E Onyx, n°99BX00156).

**3/ Les budgets respectifs des communes-membres et de l'EPCI ne peuvent donc comporter que des dépenses ou des recettes en lien avec les compétences réelles de chacune des collectivités.**

**Les associations du territoire ne peuvent, dès lors, être aidées à la fois par un groupement intercommunal compétent dans les secteurs de l'objet statutaire associatif et par les communes-**

**membres<sup>1</sup>. Celles-ci ne peuvent donc octroyer des subventions à des associations dont l'objet social s'inscrit dans le champ des compétences transférées à l'EPCI.**

L'octroi des subventions ne peut, par ailleurs être assimilé à une compétence. Les concours financiers constituent de simples moyens contribuant à l'exercice des compétences d'une collectivité ou EPCI. En conséquence, **l'attribution d'une subvention par un EPCI n'est légale que si elle peut être rattachée à l'une de ses compétences** (CE, 13 mars 1998, commune de Montigny-le-Bretonneux). A cet égard, l'aide financière consentie par une communauté de communes au profit d'une association l'est au titre d'un libellé clair dans le domaine visé (sportif, social, culturel...), la seule mention dans les statuts de l'EPCI d'une volonté de « subventionner », « aider » ou « soutenir » ne constituant pas en soi une compétence. **C'est, en effet, en fonction d'un contenu statutaire précis et défini comme d'intérêt communautaire, que l'EPCI pourra apporter son soutien à une association.**

**Nous ajoutons toutefois que la participation financière d'un EPCI peut intervenir éventuellement en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire** (CE, 20 janvier 1989, SIVOM de l'agglomération rouennaise). **Ainsi, une subvention accordée à une association, dont le siège est extra-communautaire, peut être légale sous réserve que son action intervienne en partie sur le territoire de la Communauté de Communes, ou bien qu'un nombre suffisant d'habitants de la Communauté de Communes se déplace pour en bénéficier, étant entendu que l'objet de cette association devra toujours être lié à une compétence statutaire de l'EPCI.**

**Par ailleurs, en vertu de la clause générale de compétences dont la commune bénéficie (définie à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales), la subvention versée doit répondre à un intérêt public communal (ou intercommunal, par extension).** Selon la jurisprudence, celui-ci est établi lorsque l'intervention de la commune présente **un intérêt général**, répondant aux **besoins de la population communale** (CE, 21 juin 1993, commune de Chauriat), et respecte une **neutralité dans l'action** (CE, 28 octobre 2002, commune de Draguignan). Cette exigence de neutralité conduit le juge à sanctionner l'octroi de subventions à des fins partisans (intervention dans des conflits politiques ou aides financières aux associations d'élus). En application du principe de libre-administration, une collectivité publique peut également décider de ne pas renouveler le versement de subventions à certaines association, dès lors qu'elle fonde sa décision sur des motifs conformes à l'intérêt local (CE, 11 juin 1997, Département de l'Oise, commune de Colombey-les-deux-Eglises).

En tout état de cause, la clause générale de compétences ne saurait avoir pour effets de permettre à la commune d'empiéter sur les compétences d'autres partenaires publics, tels que les EPCI. La Cour Administrative d'Appel de Marseille a qualifié l'illégalité de la délibération d'un conseil municipal approuvant l'acquisition d'un équipement contribuant à l'exercice d'une compétence alors que ladite compétence avait été transférée antérieurement à un EPCI. La Cour en conclut que « ... **la délibération de ladite commune (...) a été prise par une autorité incompétente** » (CAA Marseille, 12 novembre 2007, commune de Piobetta, n°06MA00247).

**En raison du risque juridique auquel s'exposent les collectivités qui contreviendraient à ces principes posés par le CGCT (articles L.5211-5, L.5211-17) et rappelés par la jurisprudence de manière constante, il convient de veiller au respect de la répartition des compétences respectives des communes et des établissements publics, et aux règles relatives au versement de subventions aux associations énoncées précédemment.**

---

<sup>1</sup> Le recours à des financements provenant à la fois des communes-membres et de l'EPCI ne serait possible que pour des domaines d'action distincts menés par la même association (dotée de plusieurs objets), et qui seraient clairement partagés entre communes et EPCI.